### Délibération n° 2020-143 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

## présenté par EFG BANK (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par EFG BANK (MONACO) SAM le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## **Préambule**

La société EFG BANK (MONACO) SAM est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 90S02647, et a pour activité « faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de leasing de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations (...) ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Elle est également tenue « de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

# I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont l'ensemble des prospects et de la clientèle de EFG BANK (MONACO) SAM (clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs).

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption;
- l'identification des anciens clients de EFG BANK Monaco clôturés suite à une déclaration de soupçon (SAR) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le stockage dans une base de données ;
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des ordonnances souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008 ;
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données WorldCheck et celle contenant les anciens clients de EFG BANK Monaco clôturés suite à une déclaration de soupçon (SAR) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux;
- la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou de leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption;
- répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN ;
- permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN. »

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

 <u>identité</u>: nom, prénoms; sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant, date de décès, nationalité;

- adresses et coordonnées : adresse(s) postale(s), adresse domicile, adresse fiscale, pays de résidence fiscale, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : catégorie socioprofessionnelle ;
- caractéristiques financières : date d'entrée en relation, le cas échéant, date de clôture caractéristiques de la tenue du compte, service de rattachement, agent exploitant, types du compte, activités du compte et incidents (actif, fermé, viré (dates), bloqués (type d'opposition), succession, incapable, mineur autorisé ou émancipé, litigieux, contentieux, mandataires), liens avec d'autres comptes, services divers (opérations cartes de crédit ou de paiement, validité, assurance, solde du compte, périodicité relevés de comptes), barèmes et conditions tarifaires, sûretés réelles et personnelles, niveau et sources de revenus, situation patrimoniale, options fiscales, autorisations de prélèvements, ordres de virements permanents, soldes et mouvements de comptes. impayés, protêts, certificats de non-paiement et paiements partiels, leurs motifs, cotation Banque de France, signatures consignées, pour les cartes de crédit ou de paiements établies par la banque, incident s'y rattachant tels qu'oppositions aux porteurs, rejets aux commerçants, fonction (titulaire, mandataire, ayant-droit économique), lien avec d'autres clients, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine), expérience et connaissance du client en terme de marchés et d'instruments financiers :
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- <u>infractions, soupçons d'activités illicites</u> : déclaration de soupçons, procédure judiciaire en cours ;
- <u>informations temporelles</u>: journal de connexion;
- <u>informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</u>: niveau de risque associé au client, justification économique des opérations réalisées, type de fonctionnement attendu du compte, statut éventuel de personne politiquement exposée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine le présent traitement et le traitement « Tenue des comptes de la clientèle et le traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaire et assimilés ».

S'agissant des sources d'information utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# IV. Sur les droits des personnes concernées

# > Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une « mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ».

A cet égard, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### > Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès du « *Service Juridique* ».

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

Enfin, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

# V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> <u>d'informations</u>

#### > Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service Sécurité Financière de Monaco : en inscription, modification, suppression et consultation ;
- le Service Sécurité Financière de la Maison Mère : en consultation :
- le Service des Paiements (pour ce qui concerne les virements électroniques) : en consultation :
- les Chargés de Relation Clientèle (chacun pour ce qui concerne ses clients) : en consultation ;
- les personnels techniques en charge du système d'information dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

La Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

### > Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ainsi qu'aux autorités judiciaires et policières.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant pour finalité respective « Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance » et « Gestion administrative des salariés » légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation, à l'exception :

- des déclarations de soupçons et des informations relatives aux procédures judiciaires en cours qui sont conservées 5 ans ;
- des informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui sont conservées 5 ans après la fin de la relation ou 5 ans après la réalisation de l'opération concernée suivant le cas.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que :

- des données d'identification électroniques sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des informations temporelles sont conservées 1 an.

A cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels :
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme :
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

La Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Par ailleurs, elle rappelle, conformément aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités » et que « le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sous ces réserves, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

### Rappelle que:

- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit et être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165;
- le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

### Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

### A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par EFG BANK (MONACO) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Vice-Président

Rainier BOISSON